NEVEU Ludovic
C/
BSP - Groupe V.P.F.

Extrait des minutes du greffe du Tribunal d'Instance de Tarascon
République française - Au nom du Peuple français

N° MINUTE :

257

TRIBUNAL D'INSTANCE DE TARASCON

JUGEMENT DU 13 Octobre 2011

Joseph CZUB
Avocat à la Cour
L'Espace Vénitien
1, Bd du Président Allende
13500 MARTIGUES
Tél. 04 42 40 36 65
Fax. 04 42 40 34 04

DEMANDEUR(S) :

Monsieur NEVEU Ludovic
né le 5/5/1978 à Caen (14),
Chemin Henri Bellin, 6 lotissement Castillon,
13520 PARADOU,
représenté(e) par Me CZUB Joseph, avocat au barreau de AIX EN PROVENCE

Madame VERY Frédérique épse NEVEU
née le 25/7/1974 à Beauvais (60),
Chemin Henri Bellion, 6 lotissement Castillon,
13520 PARADOU,
représenté(e) par Me CZUB Joseph, avocat au barreau de AIX EN PROVENCE

DEFENDEUR(S) :

Société BSP - Groupe V.P.F.
en son liquidateur judiciaire Me ROUSSEL Bernard,
850 rue Etienne Lenoir, Km Delta,
30900 NIMES,
non comparant

Société GROUPE SOFEMO
34 rue du Wacken,
67907 STRASBOURG CEDEX 9,
représenté(e) par Me VOLFIN Jean-Pierre, avocat au barreau de TARASCON

DEBATS ET DELIBERE :

L'affaire a été débattue le 22 septembre 2011 en audience publique devant
Président : Marie-José FRANCO
Greffier lors des débats : Anne BESSAY

Les parties ont été avisées que le prononcé public de la décision aura lieu par mise à disposition au greffe le 13 Octobre 2011

DECISION :

prononcée publiquement par mise à disposition au greffe le 13 Octobre 2011. Signée par Marie-José FRANCO, Président, assistée de GAILLAGOT Viviane, A/AP faisant fonction de Greffier présent lors de la mise à disposition au greffe de la décision.

EXPOSE DU LITIGE

Suivant bon de commande en date du 23 octobre 2008 et suite à un démarchage à domicile , Monsieur et Madame NEVEU ont acquis auprès de la société B.S.P. un toit photovoltaique ,la date de livraison étant prévue pour la dernière semaine de novembre 2008 pour un montant de 23200 euros ;

Suivant offre préalable en date du 23 octobre 2008 ils souscrivaient auprès de la société SOFEMO une offre préalable de prêt aux de financer l'achat susvisé pour un montant de 22600 euros .

Le 7 novembre 2008, la société BSP a déposé pour le compte de Monsieur et Madame NEVEU une déclaration préalable de travaux auprès de la Mairie du Paradou, demande qui devait être rejetée.

Le 30 janvier 2009, la société BSP proposait aux époux NEVEU un nouveau bon de commande pour un montant de 15800 euros. et la société SOFEMO consentait concomittamment le 3 février 2009 une offre de prêt du même montant et d'une durée de 15 ans .

La société BSP n'a livré qu'une partie du matériel acquis par les époux NEVEU .

Suivant acte d'huissier en date du 16 juin 2010, Monsieur et Madame NEVEU ont fait assigner en référé la société BSP et la société SOFEMO pour voir ordonner sur le fondement de l'article L.311-20 et L.311-21 du code de la consommation la suspension du crédit consenti par la société SOFEMO et les voir condamnés à lui verser la somme de 1500 euros par application de l'article 700 du C.P.C.;

Suivant ordonnance en date du 28 octobre 2010, le juge des référés s'est déclaré incompétent au profit du juge des référés du Tribunal de Grande Instance .

Par arrêt en date du 9 juin 2011, la Cour d'Appel d'AIX-EN-PROVENCE infirmant cette décision ,a considéré que le montant du crédit à retenir était celui signé le 3 février 2009 et qu'en conséquence, les époux NEVEU étaient fondés à solliciter la suspension du paiement des échéances mensuelles du crédit jusqu'au prononcé du jugement du tribunal d'Instance et a ordonné ladite suspension .

Par acte d'huissier en date du 16 juin 2010, Monsieur et Madame NEVEU ont fait assigner la Société BSP , Mtre ROUSSEL es-qualité de mandataire liquidateur et la société SOFEMO aux fins de voir annuler le contrat conclu entre les parties le23 octobre 2008, voir en conséquence prononcer l'annulation ou la résolution du contrat de vente et de crédit , voir fixer la créance des époux NEVEU au passif de la société BSP à la somme ;ils entendent voir dire et juger que le prêteur a commis une faute dans la délivrance prématurée des fonds prêtes et qu'en conséquence il ne pourra leur être demandé le remboursement du prêt , que la société SOFEMO devra leur rembourser la somme de 777,96 euros au titre des sommes déjà remboursées , qu'elle sera en outre condamnée à leur payer la somme de 2000 euros à titre de dommages et intérêts , qu'elle devra procéder à la radiation de leur inscription au fichier national des incidents de paiements

sous astreinte de 50 euros par jour de retard ; à titre subsidiaire, elle entend voir la société BSP condamnée à supporter toutes les conséquences de la résolution du crédit et voir les sociétés défenderesses condamnées à payer aux époux NEVEU la somme de 2000 euros par application de l'article 700 du C.P.C.

Ils concluent enfin au prononcé de l'exécution provisoire du jugement.

La société BSP et Mtre ROUSSEL n'ont pas comparu.

La société SOFEMO conclut à l'incompétence de ce tribunal et au renvoi des parties devant le Tribunal de Grande Instance .Elle se fonde sur le montant du crédit initial de 22600 euros qui excède le taux de compétence du tribunal d'instance et ajoute avoir formé un pourvoi en cassation à l'encontre de l'arrêt de la cour d'Appel du 9 juin 2011.

Les époux NEVEU concluent au rejet de l'exception d'incompétence arguant de ce que le prêt de 22600 euros a été substitué par un prêt de15800 euros conclu le 3 février 2009 et renvoie sur ce point à la décision de la cour d'Appel d'Aix-en-Provence .

Ils maintiennent pour le surplus l'intégralité de leurs demandes faisant observer s'agissant du déblocage des fonds par la banque qu'il a été opéré sur la base d'un document ambigu qui comme tel ne pouvait lui donner l'assurance de la réalité de l'exécution du contrat principal, d'autant que les fonds ont été débloqués le 8 janvier 2009 alors que la banque n'a eu connaissance de l'attestation de livraison que le 14 janvier 2009.

MOTIFS DE LA DECISION:

- Sur l'exception d'incompétence :

Attendu que par arrêt en date du 9 juin 2011, la Cour d'Appel d'AIX-EN-PROVENCE a jugé que le contrat de crédit applicable aux relations des parties était celui conclu le 3 février 2009 d'un montant de 15800 euros ;

Qu'il en résulte que les défendeurs ne sont plus recevables à invoquer l'incompétence matérielle de ce tribunal compétent au regard du montant du crédit susvisé;

- Sur le fond :

Attendu que le 23 octobre 2008, les époux NEVEU commandaient à la société BSP dans le cadre d'un démarchage à domicile la pose d'un toit photovoltaique pour un prix de 23200 euros;

Que le 30 janvier 2009, un nouveau bon de commande était signé se substituant au premier, d'un montant de 15800 euros pour quatre panneaux photovoltaiques au lieu de six ;

Attendu qu'il résulte d'un rapport d'expertise en date du 7 juin 2010 auprès d'une société d'études et diagnostics énergétiques que les travaux commandés n'ont pas été achevés , que l'onduleur n'a pas été livré , que le raccordement électrique n'est pas conforme aux règles de l'art, le coût de l'achèvement des travaux ayant été évalué par ce technicien à la somme de 6286 euros ;

Attendu que la société BSP étant en liquidation judiciaire depuis le mois de janvier 2010 ne peut être contrainte à finaliser les travaux ;qu'au regard de cette inexécution du contrat et sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres motifs invoqués aux mêmes fins par les requérants ,les époux NEVEU sont bien fondés à voir prononcer sa résolution par application des dispositions de l'article 1184 du code civil .

Et attendu que par application de l'article L.311-21 du code de la consommation le contrat de crédit est résolu de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement annulé ;

Que dès lors ,la résolution du contrat de crédit conclu entre les époux NEVEU et la société SOFEMO sera ordonnée;

Attendu que si la résolution du contrat de crédit a pour conséquence l'obligation de rembourser au prêteur les fonds prêtés, le prêteur qui a délivré les fonds au vendeur sans s'assurer que celui-ci avait exécuté son obligation commet une faute qui a pour effet de le priver de la possibilité de se prévaloir à l'égard de l'emprunteur de son obligation de remboursement ;

Attendu qu'en l'espèce,il ressort d'un courrier adressé le 23 avril 2010 à Monsieur NEVEU que les fonds prêtés ont été débloqués le 8 janvier 2009 au vu d'une attestation de livraison signée par les emprunteurs ; qu'il résulte de l'examen de ce document qu'il a été reçu par la banque SOFEMO le 14 janvier 2009 ainsi qu'en atteste les mentions d'un timbre dateur ,soit postérieurement au déblocage des fonds;que cet élément caractérise la négligence fautive de l'établissement bancaire qui a procédé au versement des fonds avant même d'avoir reçu l'attestation de livraison et s'être assuré d'une quelconque manière que le contrat principal avait bien été exécuté;

Qu'il résulte de cette négligence fautive que la société SOFEMO ne pourra solliciter des emprunteurs le remboursement des fonds prêtés et sera condamnée à leur rembourser les échéances déjà réglées soit la somme de 777,96 euros au25 décembre 2009.

Attendu que la société SOFEMO sera également condamnée à faire procéder à la radiation des époux NEVEU du Fichier National des Incidents de paiement et ce sous astreinte de 50 euros par jour de retard passé le délai de 15 jours suivant la signification du présent jugement ;

Attendu enfin que la négligence fautive de la Banque SOFEMO a généré pour les époux NEVEU un préjudice du fait de leur inscription au FICP ; qu'elle sera en conséquence condamnée à leur payer la somme de 2000 euros à titre de dommages et intérêts ;

Attendu que s'agissant des demandes formées par les époux NEVEU à l'encontre de la société BSP , celle relative à l'inscription au passif de la somme de 46317,60 euros correspondant aux sommes dues en vertu du contrat de crédit sera rejetée , eu égard aux dispositions qui précèdent ayant laissé ces sommes à la charge du prêteur ;

Attendu en revanche que la société BSP a commis du fait de l'inexécution de ses obligations une faute qui justifie l'octroi à ses co -contractants de dommages et intérêts évalués à 2000 euros , cette créance des époux NEVEU étant fixée au passif de la société BSP.

Attendu enfin qu'il paraît inéquitable de laisser à la charge des requérants les frais non compris dans les dépens de sorte que la Société SOFEMO sera condamnée à leur payer la somme de 1000 euros par application de l'article 700 du C.P.C.

Attendu enfin que la nature du litige justifie le prononcé de l'exécution provisoire du jugement;

PAR CES MOTIFS:

Le Tribunal statuant publiquement par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

Se déclare compétent pour statuer sur le présent litige.

Prononce la résolution du contrat conclu le 23 octobre 2008 entre la société BSP et les époux NEVEU.

Prononce la résolution du contrat de crédit conclu le 3 février 2009 entre les époux NEVEU et la société SOFEMO.;

Dit que la Société Banque SOFEMO a commis une faute qui la prive du droit de réclamer aux époux NEVEU le remboursement des sommes prêtées .

Condamne la société SOFEMO à rembourser aux époux NEVEU la somme de 777,96 euros au titre des échéances payées au 25 décembre 2009.

La condamne en outre à leur payer la somme de 2000 euros à titre de dommages et intérêts .

Condamne la Société SOFEMO à faire procéder à la radiation des époux NEVEU du fichier national des incidents de paiement sous astreinte de 50 euros par jour de retard passé le délai de 15 jours suivant la signification du présent jugement.

Fixe la créance indemnitaire des époux NEVEU au passif de la procédure collective ouverte à l'égard de la société BSP à la somme de 2000 euros ;

Déboute les époux NEVEU du surplus de leurs demandes.

Ordonne le prononcé de l'exécution provisoire du jugement.

Condamne la société SOFEMO à payer aux époux NEVEU la somme de1000 euros par application de l'article 700 du C.P.C.

Condamne la société SOFEMO aux dépens.

AINSI JUGE ET PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LES JOUR,MOIS,ET AN QUE SUSDITS

LE GREFFIER **LE PRESIDENT.**

SUIVENT LES SIGNATURES

TRIBUNAL d' INSTANCE - ancienne caserne kilmaine- bât Austerlitz- 13150 TARASCON

décision du 13 Octobre 2011
RG n° 10-000731

NEVEU Ludovic
C/
BSP - Groupe V.P.F.

EN CONSEQUENCE

LA REPUBLIQUE FRANCAISE

Mande et ordonne :

A tous huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre la présente décision à exécution.

Aux procureurs Généraux et aux procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

POUR LA PREMIERE GROSSE CERTIFIÉE CONFORME
délivrée par Nous, Greffier soussigné, au Greffe du Tribunal d'Instance de Tarascon sur Rhône à Maître Joseph CZUB, avocat.

Le 13 Octobre 2011

TRIBUNAL D'INSTANCE DE TARASCON